7Lc 21
FRE-L 27849
Cac Fre 23900

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR PORCHER,

Sur l'opposition dans les tribunaux de police correctionnelle.

Séance du 28 floréal, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution que je viens soumettre à votre décision dut son origine à une discussion privée.

Un particulier, nommé Pille, poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Soissons, pour délit commis dans les bois nationaux, y fut condamné par défaut le 5 nivôse de l'an 5.

THE NEWBERRY LIBRARY

Croyant pouvoir se mettre à l'abri d'un jugement qu'il trouvoit rigoureux, il y forma sur-le-champ une opposition, à laquelle la régie de l'enregistrement, son adverse partie, se crut autorisée à n'avoir aucun égard.

Vous avez, disoit-elle à ce dernier, eu recours à un moyen réprouvé par la loi; nulle part celle du 3 brumaire ne vous autorisoit à vous pourvoir par opposition. La seule voie qui vous étoit ouverte, la seule qui pût reculer votre condamnation, étoit celle de l'appel dans les dix jours de la prononciation du jugement; le délai fatal est expiré, et vous ne pouvez être admis à vous plaindre des effets d'un jugement qui a maintenant pour lui la force de la chose jugée.

La régie ne se borna point à ce raisonnement; et mal à propos convaincue de sa force, elle fit procéder de suite à une saisie-exécution des meubles de cet individu.

Ce dernier, pour en empêcher la vente, s'étant adressé au ministre de la justice, il sortit de ses bureaux une décision conçue en ces termes :

« Le jugement contre vous rendu, citoyen, est un effet devenu définitif; non parce que vous ne vous êtes point présenté devant le tribunal correctionnel dans les dix jours pour former opposition, cette voie n'étant point admise contre les jugemens par défaut des tribunaux de police correctionnelle; mais parce que vous n'avez point appelé de ce jugement d'après les dix jours, aux termes de l'article 194 du code des délits et des peines. »

Cette réponse força Pille à recourir au Corps législatif: une commission saisie de cette affaire oublia, comme elle le devoit, le cas particulier dont je viens de rendre compte; et l'envisageant sous un point de vue général, elle examina s'il étoit vrai que la loi du 3 brumaire eût interdit aux juges des tribunaux de police correctionnelle la faculté de faire droit sur une opposition.

Votre commission, ainsi que celle des Cinq-cents, n'ont pu que s'étonner d'un pareil doute : elles auroient cru même une loi inutile pour le dissiper, tant elles

sont convaincues que cette même loi ne contient rien de prohibitif sur cet objet, si cette circonstance ne leur avoit fourni l'occasion d'appercevoir que la répression prompte des délits susceptibles d'être poursuivis par la voie de police correctionnelle, exigeoit qu'il fût pourvu par une disposition législative sur les délais de l'opposition en cette matière, qui jusqu'à présent étoit restée dans les termes du droit général et commun.

Votre commission, entièrement d'accord sur ce point essentiel de la résolution avec celle du Conseil des Cinq-Cents, est donc bien éloignée de partager l'opinion du ministre de la justice.

Elle sait que l'opposition aux jugemens de première instance rendu par défaut fut, de tout temps, permise en France; qu'elle y fut autorisée comme le remède le plus prompt, le plus facile et le moins dispendieux pour obtenir justice, et que cette voie d'équité y fut toujours admise avant celle de l'appel, qui avoit trop souvent l'inconvénient de fermer les portes à la conciliation.

Inutilement l'ordonnance de 1667, trop effrayée de quelques abus qu'elle entraînoit à sa suite, voulut-elle en empêcher, ou restreindre l'usage : la raison et l'intérêt public firent taire la sévérité de la loi.

On sentit, assez généralement, qu'il n'étoit pas juste de rendre un particulier victime, soit de la négligence de son défenseur, soit d'une surprise faite par son adversaire ; et presque nulle part il ne fut contraint de recourir immédiatement à la voix dispendieuse de l'appel.

Par-tout, à l'aide de ce moyen, on put faire connoître à un juge que sa religion avoit été trompée, et il fut permis à ce dernier de réparer le mal qu'il avoit fait faute de renseignemens.

Inutilement opposa-t-on contre l'usage de ce moyen salutaire qu'il n'étoit pas de la dignité d'un juge de se réformer et de varier dans son opinion.

On sentit que ce n'étoit point là le cas de cette versatilité qui pouvoit nuire à sa considération, puisque l'absence de la partie et celle des raisons qu'elle n'avoit

pu développer, avoient seules entraîné sa détermination.

On crut d'ailleurs, avec une juste raison, que ce motif, fruit d'un faux et ridicule orgueil, avilissoit le juge au lieu de l'honorer, et que rien ne pouvoit le rendre plus respectable aux yeux de ses concitoyens que son empressement et sa sollicitude à réparer des torts qu'une erreur involontaire et forcée lui auroit fait commettre.

Comment se fait-il que d'aussi puissans motifs aient pu disparoître tout-à-coup aux yeux du ministre de la justice?

Mais, dit-il dans sa décision, la loi du 3 brumaire n'autorise littéralement que la voie de l'appel. Cela est vrai; on ne trouve rien dans son titre II, où il est question des tribunaux de police correctionnelle, qui soit relatif à l'opposition : mais n'est-il pas plus naturel d'en conclure qu'elle la laisse soumise au droit général et commun, qui l'autorisoit dans toute l'étendue de l'empire, que de s'imaginer que son silence eût pour but de la proscrire?

Et pourquoi ce silence seroit-il devenu tout-à-coup prohibitif de l'opposition? A-t-on jamais interprété ainsi celui que beaucoup de lois ont gardé sur l'emploi de ce moyen salutaire?

Est-ce qu'il n'est pas généralement admis en matière civile, quoique la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire n'en ait pas fait mention?

Cette même loi, une infinité d'autres que je pourrois citer, n'ont-elles pas dit que toutes celles sur lesquelles n'auroit pas porté la faux réformatrice, seroient, jusqu'à nouvel ordre, religieusement observées?

N'ont-elles pas recommandé le maintien des usages et de la procédure suivies sous l'ancien régime, tant que le nouveau n'y auroit rien changé? Or, n'est-il pas évident qu'il résulte de là que l'opposition, admise dans ces sortes de matière, a été maintenue par le silence même qu'on invoque pour la faire rejeter?

Toutes les fois que les lois ont cru indispensable de sortir de la règle commune en matière d'opposition, elles n'ont pas manqué de s'exprimer : mais sans rien

statuer sur le fond du droit qu'elles ont laissé intact, elles ne se sont occupées que de fixer, en certains cas, les délais pour en faire usage : c'est ainsi que nous voyons celles des 14 et 18 octobre 1790, contenant réglement pour la procédure en la justice de paix, borner à trois jours francs, dans son article III du titre III, celui pendant lequel il seroit permis d'y avoir recours.

Il en fut de même dans les tribunaux de simple police. Cette même loi du 3 brumaire statue, par son article CLIX, que la condamnation par défaut est comme non-avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Hors de ces cas, votre commission a unanimement pensé qu'il étoit dans l'intention du législateur de conserver les délais ordinaires, et qu'il avoit été bien éloigné sur-tout de proscrire au fond un moyen dont nous vous avons démontré pleinement l'utilité : et où pourroit-il devenir plus nécessaire qu'en matière de police correctionnelle ? où les faits pourroient-ils être mieux connus, mieux appréciés, où pourroient-ils être prouvés à moins de frais, lorsque l'intervention des témoins, ce qui arrive presque toujours, est indispensable, que dans le lieu même du délit? Ces réflexions ne nous ont pas permis de nous diviser d'opinion sur cet objet, et nous avons unanimement pensé que le silence de la loi ne pouvoit pas s'interpréter d'une manière défavorable à l'opposition.

Si donc cette résolution n'eût été composée que du seul article qui porte que tous jugemens rendus par défaut en matière de police correctionnelle, sont susceptibles d'opposition, nous n'aurions pas balancé à vous proposer son adoption ; mais son article II nous a paru inadmissible sous un double rapport.

En voici le texte.

« Il sera statué sur les oppositions formées dans les » délais de la loi aux jugemens par défaut non exé- » cutés. »

Votre commission s'est trouvée d'abord véritablement

embarrassé pour donner une explication convenable à cet article, et elle ne doute point que l'incertitude sur le sens qu'on doit lui attribuer ne soit bientôt partagée par tous ceux qui chercheroient à le comprendre.

Qu'entend-on par cette expression commune et générale, *il sera statué sur les oppositions formées dans les délais de la loi?* On se demande, quelle est cette loi qui a prescrit le temps utile pour les former? Ce n'est point celle du 3 brumaire sur la police correctionnelle : son silence seul a nécessité la disposition législative qui donne lieu à la résolution.

Ce n'est point non plus, sans doute, celle qui fixe la manière de procéder dans les tribunaux de simple police : l'expression commune et générale dont on se sert, par le mot *loi*, suffit pour exclure l'idée qu'on ait voulu contraindre les juges et les parties, à puiser leur règle de conduite dans une disposition qui ne s'applique qu'à des cas particuliers.

Ce ne seroit donc qu'à l'ordonnance de 1667 que cette expression conviendroit : mais tous les jurisconsultes savent que l'article V du titre XIV défendoit de donner et expédier aucune sentence qui ordonne le rapport, ou le rabat des défauts et congés.

L'article III du titre XXXV l'autorisoit, il est vrai, dans la huitaine, mais seulement dans les jugemens en dernier ressort ; ce n'est donc pas probablement de lui que la résolution veut parler, et il ne trouve ici aucune application.

Si c'est enfin le simple usage qui avoit introduit, malgré l'ordonnance, l'opposition aux jugemens par défaut, que la résolution qualifie de loi, il falloit le dire, et distinguer soigneusement le présent du passé.

Cette loi, dans le sens de ces auteurs, devoit avoir un double objet : bien convaincus (et c'est une opinion qui leur est commune avec votre commission), bien convaincus que la loi du 3 brumaire ne défendoit point l'opposition, qu'elle n'enlevoit point aux citoyens la faculté de faire réformer une condamnation que n'avoit pas précédée leur légitime défense, ils vouloient, tout-

à-la-fois, appliquer le bienfait de cette voie salutaire aux jugemens rendus par défaut en matière de police correctionnelle, ainsi qu'à ceux à rendre.

Pour les premiers, il falloit décider qu'il seroit statué sur les oppositions formées aux jugemens de cette nature, non pas dans les délais d'une loi qui n'existe pas, mais dans ceux qui étoient en usage dans le ressort des jurisdictions où ils ont été rendus.

Et quant à l'avenir, il falloit fixer d'une manière aussi claire que précise, le délai court (la poursuite des délits exigeant célérité) qu'on avoit l'intention de donner pour former opposition; on ne peut plus, sous le régime actuel, laisser subsister les bigarrures qui déshonoroient l'ancienne jurisprudence, et consacroient des usages extrêmement différens.

Aucun jurisconsulte n'ignore qu'on faisoit droit, par exemple, dans l'étendue du parlement de Rouen, sur une opposition formée dans les dix ans, tandis que celui de Dijon, scrupuleux observateur de l'ordonnance, refusoit d'y avoir égard, quoique signifié dans la huitaine.

Ce vice grave n'est pas le seul que votre commission ait reconnu dans cet article; elle n'a pas également compris pourquoi elle ne permettoit de statuer que sur les jugemens non exécutés.

Sans doute, si l'exécution fut la suite d'un acquiescement libre et volontaire depuis l'opposition, nous serons d'accord sur ce point.

Mais si, repoussant le droit commun qui l'autorisoit, et interprétant mal le silence de la loi, le juge s'est refusé à y avoir égard, et que l'accusé languisse aujourd'hui dans les prisons par ce refus, ou qu'il ait été contraint de solder le montant de la condamnation pécuniaire, on ne voit plus pourquoi il seroit plus désavantageusement traité que celui sur le sort duquel il n'a point encore été statué : leurs droits sont les mêmes, ils dérivent de la même source, et le jugement ne peut avoir pour lui comme pour eux rien de définitif.

Telles sont, citoyens, les courtes observations que j'ai

476

cru devoir vous présenter contre cette résolution. Si ce dernier et léger travail, qui terminera ma carrière législative, sert à la perfection d'une loi sur cet objet, j'aurai acquis un nouveau droit à une estime dont vous avez bien voulu me donner tant de preuves, estime qui sera ma plus douce récompense, mon premier bien, dans la vie privée où je vais rentrer.

Votre commission, composée des citoyens Tronchet, Brault et moi, la croit inadmissible, et vous en propose le rejet à l'unanimité.

Nota. La résolution a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.